

ARRETE N° 2026-06
Portant réglementation du stationnement place du Général de Gaulle
A compter du 16 mars 2026, pour une durée de 4 jours calendaires

Le Maire de la Commune de LA FERRIERE,

VU la loi n° 82-213, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1996 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU le code de la route, notamment ses articles R.1, R 10, R 36, R 44 et R 225,

VU la loi 96-142 du 21 Février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.21, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu la demande de l'entreprise GOUGEON représentée par Monsieur GOUGEON Alexandre, en date du 04/03/2026 pour occupation du domaine public place du Général de Gaulle – 37110 LA FERRIERE, du 16/03/2026 au 19/03/2026 inclus, pour travaux de réparation de la flèche de l'église Saint Nicolas et protection foudre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers du domaine public et de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux et la sécurité de réglementer le stationnement durant ces travaux,

A R R Ê T E

Article 1 : le stationnement sera **INTERDIT** à tous les véhicules, sauf véhicules de travaux, devant l'église, à compter du 16/03/2026 pour une durée de 4 jours calendaires, soit jusqu'au 19 mars 2026.

Article 2 : La signalisation routière sera mise en place aux frais et sous la responsabilité de la commune.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivis conformément à la loi.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. **GOUGEON** représentant la société GOUGEON
 - M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Château-Renault.
 - M. le Directeur du Service Incendie Secours d'Indre et Loire
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA FERRIERE, le 05/0/2026

Le Maire,

Marc LEPRINCE



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.